

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION CHINOISE SUR LES RÉOLUTIONS DE L'OACI
« EXPOSÉ RÉCAPITULATIF DE LA POLITIQUE PERMANENTE ET DES PRATIQUES DE L'OACI DANS
LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT — CHANGEMENTS CLIMATIQUES
ET RÉGIME MONDIAL DE MESURES BASÉES SUR LE MARCHÉ (MBM) »**

La Chine se félicite des efforts faits par l'OACI pour limiter et réduire les émissions provenant de l'aviation internationale et est prête à apporter à cette fin la contribution qui lui incombe compte tenu de ses circonstances et de ses capacités nationales. Pour ce qui a trait à *l'Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques* et à *l'Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Régime mondial de mesures basées sur le marché (MBM)*, adoptés à la 39^e session de l'Assemblée, la délégation chinoise souhaite présenter la déclaration qui suit.

L'objectif d'une croissance carboneutre d'ici 2020 est déficient du point de vue de la justification scientifique, de l'équité et de la faisabilité. Étant donné que les pays développés ont soit globalement atteint le maximum des émissions de leur aviation internationale soit disposent de peu de marge de croissance future dans ce domaine, tandis que les pays en développement n'ont pas pleinement développé leur transport aérien international, l'objectif, qui a été établi sur la base des émissions cumulatives de l'aviation internationale, n'exige pas explicitement que les pays développés prennent les devants pour réduire leurs émissions de façon significative et ne laisse pas suffisamment d'espace au développement et aux émissions des pays en développement, portant ainsi, *de facto*, préjudice aux pays en développement en ce qui concerne la croissance future de leur transport aérien international.

Bien que ses buts et objectifs concernent l'élaboration des principes et des techniques de la navigation aérienne internationale et la planification et le développement du transport aérien international, l'OACI n'a pas pour mandat d'élaborer des normes ou des principes obligatoires concernant les unités d'émissions. De plus, la pratique consistant à restreindre artificiellement la quantité d'unités d'émissions disponibles pour l'aviation internationale risque fort de pousser à la hausse le coût de la réduction des émissions et de provoquer une concurrence déloyale dans l'industrie aéronautique internationale. En outre, le Conseil n'a pas encore mené à bien le processus d'élaboration et d'approbation des critères des unités d'émissions. Il est par conséquent irrationnel et peu réaliste d'exiger des États qu'ils s'engagent à s'y conformer avant d'avoir examiné les critères définitivement approuvés.

Compte tenu de ce qui précède, la délégation chinoise tient à enregistrer des réserves formelles à l'égard du paragraphe 6 du dispositif de *l'Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques* figurant dans la note A39-WP/529 et à insister sur le fait qu'aucune politique ou mesure de l'OACI concernant la réduction des émissions formulée sur la base de ce paragraphe ne devrait avoir force obligatoire. De même, la délégation chinoise souhaite enregistrer officiellement ses réserves à l'égard de la disposition du paragraphe 23 du dispositif de *l'Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Régime mondial de mesures basées sur le marché (MBM)* figurant dans la note A-39-WP/530, ainsi libellée : « *[d]écide que le CORSIA utilisera des unités d'émissions répondant aux critères des unités d'émissions (EUC)...* ». Par la même occasion, la délégation chinoise demande que les réserves énoncées ci-dessus soient consignées au rapport de la 39^e session de l'Assemblée.